

ASSOCIATION HELVÉTIQUE DE KYUDO SCHWEIZERISCHER KYUDO VERBAND

Statuts

I NOM – FONDATION – SIÈGE – BUT-CHAMP D'ACTIVITÉ

Nom et Fondation

Article 1

Sous le nom de: „Schweizerischer Kyudo Verband“ (SKV),
„Association Helvétique de Kyudo“ (AHK)
il existe une association dans le sens de l'article 60 ff du code civil (CC).
AHK se substitue comme désignation dans les présents statuts à tous les noms indiqués plus haut.
L'AHK a été fondée le 1^{er} juillet 1978 à Genève. Elle est régie par les statuts et ses dispositions d'application.

Siège

Article 2

Article 2.1

Le siège de l'AHK se trouve en Suisse, au domicile du Président / de la Présidente.

Article 2.2

Par décision du Comité le siège peut être transféré à un autre lieu en Suisse. Le transfert de siège doit, toutefois, être confirmé lors de la prochaine Assemblée Générale.

But

Article 3

Article 3.1

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 3.2

L'AHK réunit les Kyudoka Suisses pratiquant cette discipline sous les auspices de l'All Nippon Kyudo Federation (ANKF).

Article 3.3

L'AHK est membre de la European Kyudo Federation (E.K.F) et elle est affiliée à la All Nippon Kyudo Federation (A.N.K.F) comme unique organisation Suisse.
L'AHK représente les intérêts des Kyudokas suisses auprès de la EKF et l'ANKF.

Article 3.4

L'AHK encourage la pratique du tir à l'arc traditionnel japonais (Kyudo).

Champ d'activité

Article 4

Le champ d'activité de l'AHK se limite à la Suisse. L'AHK s'abstient de toute ingérence dans les affaires d'autres associations similaires avec siège à l'étranger, mais ne tolère pas non plus une atteinte à sa propre autonomie.

II MEMBRES

Type de membres Article 5

Article 5.1 Membres actifs

Personnes physiques pratiquant le Kyudo.

Article 5.2 Membres passifs

Personnes physiques et morales.

Article 5.3 Membres honoraires

Un titre de membre honoraire peut être accordé à une personne qui a soutenu de manière vérifiable l'AHK et contribué de façon compétente au développement du Kyudo en Suisse.

Le Comité ou des membres peuvent proposer une candidature de membre honoraire.

L'Assemblée Générale décide à ce sujet.

Les membres honoraires sont dispensés de la cotisation annuelle de membre.

Admission Article 6

Article 6.1 Admission

L'admission de nouveaux membres peut s'effectuer n'importe quand.

Les demandes d'admission doivent être adressées à l'aide du bulletin d'inscription au Comité, qui décide de l'acceptation ou du refus de l'admission provisoire.

Le candidat/la candidate recevra une réponse écrite du Comité.

L'Assemblée Générale décide en dernier ressort sur l'admission ou le refus de membres.

Article 6.2 Refus de l'admission par le Comité

En cas d'un refus par le Comité, un recours est possible selon l'article 10.

Affiliation double

Article 7

En tant qu'association nationale, l'AHK ne reconnaît pas d'affiliation double, sauf dans le cas d'une affiliation passive et/ou d'affiliation en tant que membre honoraire.

Responsabilité civile

Article 8

L'AHK ne prend aucune responsabilité dépassant la responsabilité légale. Chaque membre est responsable de son assurance personnelle. Les membres sont tenus à vérifier eux-mêmes s'ils sont couverts par une assurance (assurances accidents, assurance responsabilité civile, assurance des choses) et, le cas échéant, en conclure une dans leur propre intérêt.

Fin de l'affiliation

Article 9

Il est mis fin à l'affiliation par:

- démission(art. 9.1)
- exclusion (art. 9.2)

Article 9.1 Démission

Démissionner de l'AHK est possible à tout moment. La cotisation annuelle de membre doit encore être acquittée pour l'année en cours entière. La démission doit être adressée par écrit au Comité.

Article 9.2 Exclusion

Les membres n'ayant pas fait face à leurs engagements ou qui ont porté atteinte aux biens et à l'honneur de l'AHK pourront être exclus. Possibilité de recours selon l'Article 10.

Possibilité de recours

Article 10

L'intéressé peut faire recours contre la décision du Comité et s'adresser à l'Assemblée Générale.

Le recours doit être adressé au Comité dans un délai de 30 jours après communication écrite. Sinon l'exclusion entre en vigueur.

Le recours comporte un effet suspensif jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

III ORGANES DE L'ASSOCIATION

Organes

Article 11

- Les organes de l'AHK sont:
- L'Assemblée Générale (Art. 12)
 - Le Comité (Art. 13)
 - L'instance de révision (Art. 14)
 - La commission technique (Art. 15)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Article 12

Composition de l'AG

Article 12.1

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AHK. Elle est constituée par la réunion des membres actifs, des membres passifs et des membres honoraires.

Compétences de l'AG

Article 12.2

- Choix des scrutateurs
- Approbation des protocoles de la dernière Assemblée Générale
- Confirmation de l'admission de nouveaux membres et des exclusions
- Instance de recours dans le cas de l'exclusion d'un membre par le Comité
- Nomination de membres honoraires
- Lecture du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels et du budget après lecture du rapport des Commissaires aux Comptes
- Fixation de la cotisation annuelle des membres sur proposition du Comité pour l'année en cours
- Décharge du Comité
- Élection du Président ou de la Présidente
- Élection du Comité
- Élection des Vérificateurs aux Comptes
- Décisions sur les demandes du Comité et des membres
- Confirmation du projet de programme de l'année de l'AHK
- Promulgation de modifications statutaires
- Destitution globale du Comité ou en partie à tout moment
- Décisions concernant l'adhésion à une association nationale de Budo ou inter-disciplinaire
- Décisions concernant des conventions internationales
- Dissolution de l'association

Convocation à l'AG

Article 12.3

L'Assemblée Générale se tient le premier trimestre de l'année civile.

La convocation se fait par écrit aux membres et membres honoraires au moins un mois à l'avance.

La convocation écrite doit contenir l'ordre du jour. Une Assemblée Générale extraordinaire se tient sur la demande d'un cinquième (1/5) des membres ou sur la demande du Comité ou des Vérificateurs aux Comptes.

Propositions individuelles à l'AG

Article 12.4

Les propositions de membres, qui doivent figurer à l'ordre du jour, doivent parvenir au Comité, au plus tard, le 31 décembre.

Droit de vote à l'AG

Article 12.5

Seuls les membres actifs ont droit au vote.

Les membres du Comité n'ont pas le droit de vote pour accorder de décharge.

Article 12.5.1 nouveaux membres

Les personnes qui ont demandé leur admission avant le 31 décembre, qui ont été admis provisoirement comme membres actifs, confirmés par l'Assemblée Générale, et qui ont payé la cotisation annuelle de membres pour l'année d'admission, ont droit de vote à l'AG ordinaire suivante.

Délégation de voix pour l'AG

Article 12.6

Les membres empêchés pour des raisons contraignantes, peuvent déléguer leurs voix. Ils désignent leur représentant par écrit. Un représentant ne peut représenter plus de 2 membres de l'AHK (il dispose donc de 3 voix au maximum).

Scrutateurs AG

Article 12.7

Les résultats des votes sont notés par des scrutateurs et annoncés. Les scrutateurs sont à choisir par et lors de l'Assemblée Générale; les membres du Comité en sont exclus.

Majorité requise AG

Article 12.8

Les votations et élections se font à la majorité simple.

Majorité requise pour la révision des statuts AG

Article 12.9

La révision des statuts requiert une majorité des trois-quarts des voix exprimées.

Vote secret AG

Article 12.10

Le vote s'effectue en secret si un dixième des membres de l'Assemblée Générale le demande.

COMITÉ

Article 13

Composition

Article 13.1

Le Comité est composé de trois membres au moins et de sept membres au plus.

Il est constitué comme suit:

- d'un Président ou Présidente
- d'un ou une secrétaire
- d'un trésorier ou d'une trésorière
- de jusqu'à quatre autres membres

Autant que possible, le Comité devra être composé de membres de différents Dojos, répartis sur la Suisse entière.

Éligibilité

Article 13.2

Seuls des membres actifs majeurs sont éligibles pour le Comité.

Les candidats ou candidates à la présidence doivent avoir été membres actifs de l'AHK pendant 4 années consécutives.

Les candidats ou candidates au Comité doivent avoir été membres actifs de l'AHK pendant 2 années consécutives.

La durée de fonction est d'un an. Une ré-élection est possible.

Mode d'élection

Article 13.3

L'Assemblée Générale élit le président ou la présidente et les autres membres du Comité. Par la suite le Comité se constitue lui-même.

Tâches du Comité

Article 13.4

- Décide provisoirement sur l'acceptation ou l'exclusion de membres.
- Peut constituer des commissions comportant au moins un membre du Comité.
- Planifie les activités de l'AHK en tenant compte des propositions des commissions.
- Peut élire d'autres membres au Comité, en tenant compte que le nombre des membres ne doit pas dépasser selon l'article 13.1. Il en informe les membres de l'AHK, en général immédiatement ou lors de la prochaine Assemblée Générale.
- La démission d'un membre du Comité au cours de l'année associative doit se faire en accord avec les autres membres. Dans ce cas, le Comité peut coopter un membre de remplacement pour l'année en cours. Le Comité informe les membres de l'AHK à ce sujet, en règle générale immédiatement ou lors de la prochaine Assemblée Générale.
- Il se réunit au moins deux fois par an.
- Chaque membre du Comité peut demander la tenue d'une réunion.
- Toutes les réunions du Comité font l'objet d'au moins un protocole sur les décisions.

Droit de vote

Article 13.5

Chaque membre du Comité a une voix. Lors d'égalité de voix, celle du Président ou de la Présidente compte double.

Prise de décisions

Article 13.6

Le Comité ne peut pas prendre de décision si moins de la moitié de ses membres sont présents. Le Président doit être présent. Il peut exceptionnellement désigner un remplaçant.

Signature et engagement de l'AHK

Article 13.7

Lors d'engagements légaux de l'association, le président/ la présidente signe conjointement avec le/la secrétaire ou le/la trésorier(ère).

Création de commissions par le Comité

Article 13.8

Ils sont constitués selon les besoins par le Comité ou par l'AG à des fins déterminées. Au moins un membre du Comité doit être représenté dans les commissions. Ils ne peuvent planifier ou exécuter aucune activité publique sans accord du Comité.

Les groupes de travail ou commissions sont subordonnés au Comité et soutiennent ce dernier selon leur mission.

VERIFICATEURS AUX COMPTES

Article 14

L'Assemblée Générale élit chaque année deux vérificateurs aux comptes chargés d'établir un rapport sur la tenue et l'état des comptes de l'année écoulée. Après une durée de mandat de deux ans, ils ne sont rééligibles qu'après un an au plus tôt. Les deux vérificateurs aux comptes sont à élire de telle sorte que la durée de mandat ne vient à terme que pour l'un d'eux.

L'Assemblée Générale ou le Comité peuvent désigner un vérificateur aux comptes additionnel indépendant pour la vérification ou l'établissement du budget.

COMMISSION TECHNIQUE (CT)

Article 15

Le Comité de l'AHK est responsable de la constitution d'une commission technique. Dans le détail, la CT a pour mission de diriger l'enseignement lors de manifestations de l'AHK.

Membres de la CT

Article 15.1

La CT est constituée par un directeur technique et de détenteurs du titre de 5^{ème} Dan ou plus. Ils doivent tous être membres actifs. Au moins un des membres de la CT doit être un membre du Comité. La CT désigne son directeur technique et s'organise elle-même.

Tâches de la CT

Article 15.2

La commission technique est responsable des séminaires et Taikai nationaux de l'AHK selon les directives de l'ANKF. La CT est responsable de l'ordre et de la sécurité lors de ces manifestations.

La Commission Technique est responsable pendant les manifestations de l'AHK pour la formation pratique et théorique des Kyudokas suisses.

Rapport entre le Comité et la CT

Article 15.3

La commission technique est subordonnée au Comité et doit lui rendre compte.

Reconnaissance de grades (Dan) ou de titres (Shogo)

Article 15.4

L'AHK ne reconnaît que les diplômes de grades ou de titres régulièrement obtenus auprès de l'ANKF.

IV FINANCES

Article 16

Sources de financement

Article 16.1

1. Cotisations des membres et droits d'inscription
2. Subventions, donations, legs
3. Bénéfices lors d'actions organisées par l'AHK

Cotisations des membres

Article 16.2

Les montants des cotisations annuelles des membres sont fixés par l'Assemblée Générale. Ils sont d'un maximum de SFr. 200.-.

Paiement de prestations aux membres et frais

Article 16.3

L'AG décide sur le budget proposé par le Comité. Par ailleurs, les règles suivantes sont à observer selon art. 16.3.1 jusqu'à art. 16.3.4.

Article 16.3.1 Salaire pour enseignement

Personne, en particulier les enseignants, ne peut faire valoir des droits à un paiement pour des prestations fournies.

Article 16.3.2 Frais de voyage et d'hébergement de la CT

Les frais de voyage et d'hébergement des membres de la CT pendant leur participation aux séminaires ou Taikai nationaux sont remboursés selon le budget approuvé par l'AG.

Article 16.3.3 Frais de Taikai EKF et ANKF

Participation aux TAIKAI de l'EKF et de l'ANKF : l'AG peut approuver un budget pour soutenir financièrement l'équipe qui représente l'AHK.

Gestion des comptes de l'association

Article 16.4

Le trésorier / La trésorière est mandaté(e) pour gérer les biens de l'Association. Il/Elle soumet chaque année à l'Assemblée Générale un bilan, un compte de résultats, ainsi que le budget. Le budget est rédigé par le Comité.

En particulier, un budget séparé et détaillé doit être présenté pour approbation à l'AG, pour les manifestations internationales de l'association.

Année sociale

Article 16.5

L'année sociale est l'année civile et débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Responsabilité de l'association

Article 16.6

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable pour les dettes de l'association; respectivement jusqu'à la contribution de membre déterminée, l'art. 55, § 3 du Code Civil Suisse est réservé.

V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17

Moment

Article 17.1

L'AHK peut être dissoute à tout moment.

Compétence

Article 17.2

La dissolution peut être décidée par une Assemblée Générale, à laquelle sont présents les deux tiers de membres.

Quorum

Article 17.3

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale, convoquée dans les trois mois suivants, peut décider la dissolution, indépendamment du nombre de membres présents. Pour la votation une majorité simple suffit.

Actifs

Article 17.4

Les membres de l'association n'ont aucun de droit sur les actifs éventuellement disponibles. Lors de la dissolution, l'Assemblée Générale décide du mode de liquidation et de l'utilisation de l'excédent des actifs éventuels.

VI DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Article 18

Les dispositions d'exécution des statuts, qui exposent les moyens pour atteindre le but principal de l'AHK, doivent en particulier tenir compte des minorités.

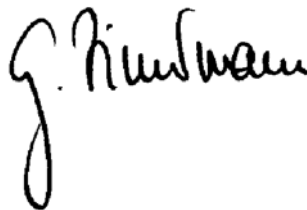
L'AHK reconnaît toutes les écoles traditionnelles comme d'égale valeur et veille à ce que la commission technique soit impartiale.

VII DISPOSITIONS FINALES

Ces statuts ont été acceptés le 5 mars à Berne. Ils entrent immédiatement en vigueur et annulent les versions précédentes.

Bâle, le 5 mars 2005

Le Président:



Gérald Zimmermann

Le Secrétaire:



Daniel Girardet